

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Signature d'une convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public sans exploitation économique non constitutive de droits réel entre SNCF RÉSEAU et Artois Mobilités

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public sans exploitation économique non constitutive de droits réel entre SNCF RÉSEAU et Artois Mobilités;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du BHNS, Artois Mobilités et SNCF RÉSEAU sont en cours de négociation pour la cession de fonciers ferroviaires,

Considérant que SNCF RÉSEAU et Artois Mobilités ont conclu une première convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public sans exploitation économique non constitutive de droits réel qui a pris fin le 14 septembre 2018, qui a été renouvelé pour l'avenant n°1 jusqu'au 14 septembre 2019,

Considérant qu'aucun transfert de propriété n'est intervenu depuis ;

Considérant que SNCF RÉSEAU a proposé une nouvelle convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public sans exploitation économique non constitutive de droits réel à compter du 1^{er} octobre 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : **DE SIGNER** une convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public sans exploitation économique non constitutive de droits réel entre SNCF RÉSEAU et Artois Mobilités

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que l'occupation est consentie au prix de 21 681€ HT annuel.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les dépenses sont ou seront inscrites au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 20/11/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 20/11/2023

Certifié exécutoire le : 20/11/2023

Pour extrait conforme

Lens, le 11/10/2023

Laurent DUPONCE
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.